

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION SMARTCITY REUNION

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association SMARTCITY REUNION

TITRE I : MEMBRES

Article 1 – Demande d'adhésion

L'association est composée des :

- membres Fondateurs
- membres Bienfaiteurs
- membres Adhérents

Comme indiqué à l'article 5 d) des statuts, toute demande d'adhésion doit être agréée par le Bureau à l'exception des membres adhérents relevant du collège « usager ».

Les demandes d'adhésion doivent être réalisées sur le bulletin d'adhésion adopté par le conseil d'administration et précisant le collège d'appartenance.

Pour être valable, la demande d'adhésion doit être accompagnée du paiement des droits d'entrée et de la cotisation annuelle ; à défaut, la demande d'adhésion peut être rejetée.

Article 2 – Montant des cotisations et droits d'entrée

Les droits d'entrée sont fixés comme suit :

- Membre Fondateur : 10 000 €
- Membre Bienfaiteur : 2 000 € minimum
- Membre adhérent : 1€

La cotisation de la première année, courant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021, est fixée comme suit en fonction du collège d'appartenance du membre :

- Membres Fondateurs : 1 000€
- Membres adhérents Collège Citoyens Usagers : 20€
- Membres adhérents Collège Citoyens Usagers (étudiants et personne au RSA) : 1€
- Membres adhérents Collège Entreprise :
 - 10 000€ pour les Grandes entreprises (GE)
 - 500€ pour les Petites et Moyennes entreprises (PME)
 - 100€ pour les Très petites entreprises (TPE)
- Membres adhérents Collège Acteur public : 5 000€
- Membres adhérents Collège Association : 50€
- Membres adhérents Collège Enseignement-recherche : 500€

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours



d'année.

Il reviendra au Conseil d'Administration de voter les montants des cotisations des années ultérieures.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES

Article 3 : Le collège « FONDATEUR »

Chaque membre du collège FONDATEUR dispose de deux représentants siégeant dans le conseil d'administration.

Les membres fondateurs désignent librement leurs représentants.

Article 4 : Les autres collèges

Chaque collège élit son représentant lors de l'assemblée générale. La durée du mandat de représentation est de 2 ans.

Les candidats doivent préalablement soumettre leur candidature au conseil d'administration, pour qu'ensuite le collège puisse procéder à l'élection.

En cas de vacance durant le mandat, le conseil d'administration applique les dispositions de l'article 11 d) des statuts en cooptant un membre.

Chaque représentant est chargé d'animer son collège. A ce titre il peut organiser des réunions de concertation à charge pour lui d'en informer préalablement le conseil d'administration.

Il peut également communiquer avec les membres du collège par voie de courriel.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES COMITÉS STRATÉGIQUES ET OPERATIONNELS

Article 5 : Création des cercles thématiques

Conformément à l'article 14 des statuts, l'association choisit de créer des comités qui prendront le nom de cercles thématiques. Ces cercles ont pour mission d'éclairer les actions de l'association avec à l'appui des avis d'experts.

Chaque cercle est piloté par un membre de l'association désigné par le conseil d'administration.

Ces cercles sont composés de membres qui souhaitent participer aux réflexions thématiques telles que les transports, parking et mobilités, biodiversité et économie circulaire, participation citoyenne, maîtrise et usage de la donnée, performance énergétiques... Cette liste est non limitative.

Ces cercles ont pour mission générale d'assurer l'inclusion des citoyens, d'alimenter le foisonnement des réflexions, et proposer des actions et les financements à mettre en œuvre pour le déploiement de la Smart city.

Chaque pilote de cercle pourra remonter au bureau tout amendement de la feuille de route réévaluée à l'issue de la concertation menée dans son cercle (nouveau cercle, nouvelle thématique,...).



Les Cercles thématiques peuvent inviter toute personne non membre de l'association mais dont l'expertise apparaît utile pour l'objet du cercle et l'objet de l'association.

Toute action initiée par le pilote du cercle doit être préalablement portée à la connaissance du bureau pour validation.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Prévalence des statuts

Le règlement intérieur précise et complète les statuts de l'association. En aucun cas il ne s'y substitue ou n'a vocation à contredire les statuts.

En cas de difficultés, les statuts de l'association prévaudront.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 11 b)7° des statuts.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration à sa convenance et selon les règles de décision fixées par les statuts.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel dans un délai de quinze jours suivant la date de la modification.